

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROMANS

JUGEMENT DU 4 AVRIL 2006

En ses dernières conclusions, M. Y XXX a saisi le Conseil de Prud'hommes de ROMANS des demandes suivantes :

- 66,90€ à titre de paiement de la journée du 16 mai 2005
 - 10,03€ au titre de la prime d'ancienneté
 - 5,57€ au titre de l'incidence du 13^{ème} mois
 - 12,25€ au titre de l'incidence sur la participation aux bénéfices
 - 500,00€ au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- Exécution provisoire du jugement.

La société TRIGANO VDL conclut au débouté de l'ensemble des demandes et prétentions de M. Y XXX et à sa condamnation au paiement de la somme de 500€ au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

M. Y XXX est employé à la société TRIGANO VDL depuis le 3 octobre 1977, en qualité d'agent de production.

La société TRIGANO VDL pratique un horaire de 35 heures hebdomadaires dans le cadre d'une modulation programmée sur l'année civile.

Le 16 mai 2005 (journée de solidarité) M. Y XXX ne s'est pas présenté à l'entreprise.

L'employeur a effectué une retenue pour ce jour d'absence du lundi de Pentecôte.

M.Y XXX a saisi le Conseil de Prud'hommes de ROMANS pour retenue injustifiée.

DISCUSSION :

1°) POSITION DU DEMANDEUR :

- M. Y XXX ne demande pas de juger sur la légalité de la journée de solidarité, mais demande l'application de la loi du 30 juin 2004 concernant cette journée ;
- Selon l'article L 212-16, al.1 du code du travail, cette journée prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés.

- L'article L 212-1 du Code du Travail ne modifie pas la durée légale hebdomadaire du travail à 35 heures.
- L'article L 222-1 du code du travail ne modifie pas la liste légale des jours fériés.
- L'instauration de la journée de solidarité n'a pas été accompagnée de la suppression d'un jour férié de la liste des jours fériés légaux fixés à l'art. L-221-1 du code du travail où figure toujours le lundi de Pentecôte, férié depuis la loi du 8 mars 1886.
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU-1966 ratifié par la France prévoit la rémunération des jours fériés-art. 7.D)
- L'absence lors de la journée de solidarité a des conséquences sur les 7 heures non rémunérées, mais les 1 600 heures prévues par la loi ne sont pas concernées.
- On ne peut retenir des heures non rémunérées.

- M. Y XXX déclare :

- que cette retenue sur salaire est une sanction pour absence le jour de la journée de solidarité;
- qu'une double faute a été commise par l'employeur :
 - a) non respect de la procédure disciplinaire en matière de sanction,
 - b) les sanctions pécuniaires sont interdites par la loi ;
- qu'en vertu des dispositions de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi de mensualisation du 19 janvier 1978, il percevait déjà une rémunération intégrant le paiement du jour férié. Il ne peut donc pas percevoir une rémunération inférieure à celle qui lui était versée antérieurement.
- que n'ayant pas fait l'objet d'une sanction, la retenue sur salaire non prévue par les textes pour absence le jour de la solidarité ne peut être considérée que comme une sanction pécuniaire.

2°) POSITION DU DEFENDEUR :

- La loi 2004-626 du 30 juin 2004 a posé le principe d'une journée de solidarité prenant la forme pour les salariés d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

-une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité.....
le travail accompli dans la limite de 7 heures durant la journée de solidarité, ne donne pas lieu à rémunération lorsque le salarié est rémunéré en application de la loi N° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation.....

- La circulaire DRT N°2004/10 précise au chapitre V paragraphe 1 - durée du travail- que « *s'agissant des durées annuelles prévues par le code du travail (modulation de la durée du travail, réduction de la durée du travail sous forme de repos sur l'année, temps partiel sur l'année) le plafond annuel est porté de 1 600 h à 1 607 h* ».

- La circulaire DRT N°2004/10 précise au chapitre VI - incidence de la journée de solidarité sur la rémunération des salariés que : « *le principe est celui de la non rémunération de la journée de solidarité* ».

- La loi dispose ainsi de façon très claire, que la durée annuelle de travail est augmentée de 7 heures sans complément de rémunération.

- Sur la conformité de la loi aux textes constitutionnels et aux traités internationaux :

- à partir du moment où une loi est publiée au journal officiel, elle devient le nouvel ordre juridique. Une décision du Conseil Constitutionnel sur la légalité de la journée de solidarité aurait été intéressante mais il n'a pas été saisi.

- Si la loi n'aborde pas expressément les conséquences de la non exécution de la journée de solidarité, le ministère de l'emploi apporte les précisions suivantes dans une note explicative du 20 avril 2005, présentée sous forme de questions-réponses, soit :

- la réponse à la question 15 est la suivante :

« selon une jurisprudence constante, lorsqu'un jour férié ordinaire n'est pas chômé en vertu d'une disposition légale ou d'une convention dans la profession, le refus du salarié de venir travailler autorise l'employeur à pratiquer une retenue sur salaires (cass.soc.3 juin 1977, Monoprix).

MOTIFS :

Attendu que les positions des parties sont contraires sur des points de droit.

Attendu que la loi, reprise par l'article L.212-16-du code du travail, pour la journée de solidarité, pose le principe d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Attendu que la loi n'aborde pas le problème de retenue sur salaire.

Attendu que la liste légale des jours fériés en FRANCE n'a pas été modifiée.

Attendu que la France a ratifié le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU -1966-).

Attendu qu'une retenue sur salaire est une sanction qui doit faire l'objet d'une procédure spéciale qui n'a pas été mise en œuvre dans le cas précité.

Attendu que la loi du 30 juin 2004 ne prévoyant rien pour les retenues, la note explicative du ministère de l'emploi complétant une circulaire, pour justifier la retenue effectuée sur la fiche de paie, invoquée par l'employeur n'a pas force de loi.

Attendu que les sanctions pécuniaires sont interdites.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes de ROMANS constate :

- que la loi ne prévoyant rien au sujet de retenues sur salaires pour absence le jour du lundi de Pentecôte et aucune procédure de sanction pour absence n'ayant été mise en œuvre, la retenue sur salaire n'a pas de base légale,

Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de M. Y XXX les frais qu'ils a engagés pour sa défense, il convient de lui allouer la somme de 1€ .

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil statuant publiquement CONTRADICTOIREMENT et en DERNIER RESSORT,
après en avoir délibéré conformément à loi,

Condamne la STE SA TRIGANO VDL. à payer à M. Y XXX les sommes suivantes :

- 66,90€ pour paiement de la journée du 16 mai 2005
- 10,03€ au titre de la prime d'ancienneté afférente
- 5,57€ au titre de l'incidence 13° mois
- et 1€ au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DIT que ces sommes sont exécutoires de droit conformément à l'article R 516-37 du code du travail.

Déboute M. Y XXX du surplus de ses demandes.

Déboute la Ste SA TRIGANO VDL de sa demande reconventionnelle

Met les dépens à la charge de la Sté TRIGANO VDL.

Ainsi prononcé le 04 avril 2006.

Le Greffier,

Le Président,